



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau planification et prévention des risques  
technologiques  
Affaire suivie par : Jean-Michel MARS  
Tél : 03 80 92 55 14  
mél : jean-michel.mars@cote-dor.gouv.fr  
Réf : SPAE/Bureau PPRT

Objet : Commune de BLAISY-BAS  
Élaboration du plan local d'urbanisme  
Réf : Délibération du conseil municipal en date du 11/02/22  
PJ : Annexes (ARS et Archéologie)

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Dijon, le **23 JUIN 2022**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
à

Monsieur le maire de  
BLAISY-BAS  
Mairie  
Rue du Presbytère  
21 540 BLAISY-BAS

Le conseil municipal de BLAISY-BAS a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération en date du 11/02/2022.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

### **I - CADRE GENERAL**

#### **Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.  
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

#### **Article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

#### **Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme**

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.



*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.*

#### **Grenelle de l'environnement :**

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme, par exemple, le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

#### **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :**

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLU.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLU doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- **présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.**

La loi a également clarifié le règlement du PLU, dont le contenu est détaillé de l'article L.151-8 à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

**Loi relative à la transition écologique pour une croissance verte – LTECV :** cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à engager la France dans un chemin plus sobre en matière d'énergie. Elle apporte des éléments nouveaux à intégrer à l'urbanisme.

- les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles (**article L.151-5**).
- les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L.111-16**).

- la loi renforce les possibilités données aux PLU en matière d'obligation de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants (**article L151-21**).

- le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L151-28**).

- les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service (**article L151-31**).

**Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN** : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux PLU :

- dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, peuvent désormais être autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sous réserve d'obtention d'un accord de la CDPENAF.

- les opérations de transformation à « usage d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation » se voient adjoindre une extension des dérogations aux règles du PLU, se manifestant par un bonus de constructibilité de 30 % supplémentaires par rapport au gabarit de la construction existante, qui est accordé par le maire, en cas de transformation de la structure préalablement existante en logements.

**Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** : cette loi, promulguée le 22 août 2021, oblige les PLU à

- être compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus dans le SCoT ou dans le SRADDET en cas d'absence de SCoT, dans un délai de 6 ans à compter de la date de promulgation de la loi (avant le 22 août 2027), sous peine de suspension des ouvertures à l'urbanisation. Cette mise en compatibilité peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée.

- ne prévoir l'ouverture à l'urbanisation de sols naturels, agricoles ou forestiers qu'en justifiant l'absence de parcelle disponible dans les espaces urbanisés

**Les articles L.151-1 à L. 153-60 et R.151-1 à R.153-22 réglementent désormais les PLU.**

**Géoportail de l'urbanisme :**

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les communes et EPCI doivent désormais mettre en ligne les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme** (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) qui devient la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. **Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732) (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi> et notamment les documents suivants :



- la plaquette d'information intitulée *La mise en place de la dématérialisation* :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/Plaquette%204%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf>

- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme :

[http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_numerisation.pdf](http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_numerisation.pdf)

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

## **II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR**

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre PLU devra être compatible avec :

- Les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 (JO du 06 IV 2022)

- La commune se situe dans le périmètre du SAGE de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ; Les différents aménagements prévus par la commune devront être conformes avec le règlement du SAGE.

Il devra également prendre en compte :

- Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET)

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html>

- Le SRADDET « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020.

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf>

**A ce titre, si votre commune est couverte par un SCoT et selon l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes, le SCoT intégrera les objectifs du SRADDET.** De manière générale, les documents d'urbanisme comme les **PLU doivent** être compatibles avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et ils **doivent** prendre en compte les objectifs du SRADDET.

## **II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le PLU doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

**AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé) :**

**EL7 Servitudes d'alignement (mairie de BLAISY-BAS – conseil départemental de Côte-d'Or) :**

Pour information, les servitudes d'alignement existantes dans le document actuellement en vigueur concernent :

Pour les voies communales, la commune ne devra lister que les servitudes d'alignement qu'elle souhaite continuer de faire appliquer.

Sauf exception (points singuliers à voir lors des réunions du groupe de travail), le Conseil Départemental de la Côte-d'Or préconise de ne pas reporter dans le PLU les servitudes d'alignement précédemment instaurées le long des RD. S'il y a lieu, la commune pourra reprendre à son profit certaines de ces servitudes abandonnées (sous forme d'emplacement réservé) pour des aménagements urbains par exemple.

J'attire votre attention sur le fait que votre PLU devra reprendre en annexe le plan des alignements à conserver. Si ces servitudes ne sont pas reportées dans le PLU, elles cesseront de s'appliquer un an après son approbation.

**I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE – ENEDIS – DREAL de Bourgogne-Franche Comté) :**

- Lignes de 1<sup>ère</sup> catégorie ENEDIS Réseau de desserte (non reporté sur les plans)
- Lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie ENEDIS Réseau d'alimentation
- Lignes de 3<sup>ème</sup> catégorie RTE

Ligne 225 Kv N°2 Champs Regnaud-Vielmoulin

J'attire votre attention sur le fait qu'**aucun Espace Boisé Classé n'est envisageable sous les lignes** ni à proximité immédiate de celles-ci.

**PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires:**

- Saint Prix le Bois du Roi à Trouhaut - Mont Tasselot
- Blaisy-Haut – La Bergère

**T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (SNCF Réseau) :**

Ligne Paris-Marseille

**T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :**



Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

**T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage (DGAC/SNIP Lyon) :**

- Centre de Blaisy-Haut

Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

#### **IV - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

**1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les SCoT et, à défaut, les PLU et les cartes communales, doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

**Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.**

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibré et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie
- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- **Financières** : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- **Méthodologiques** : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- **De gouvernance** : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>  
(dans les liens utiles)

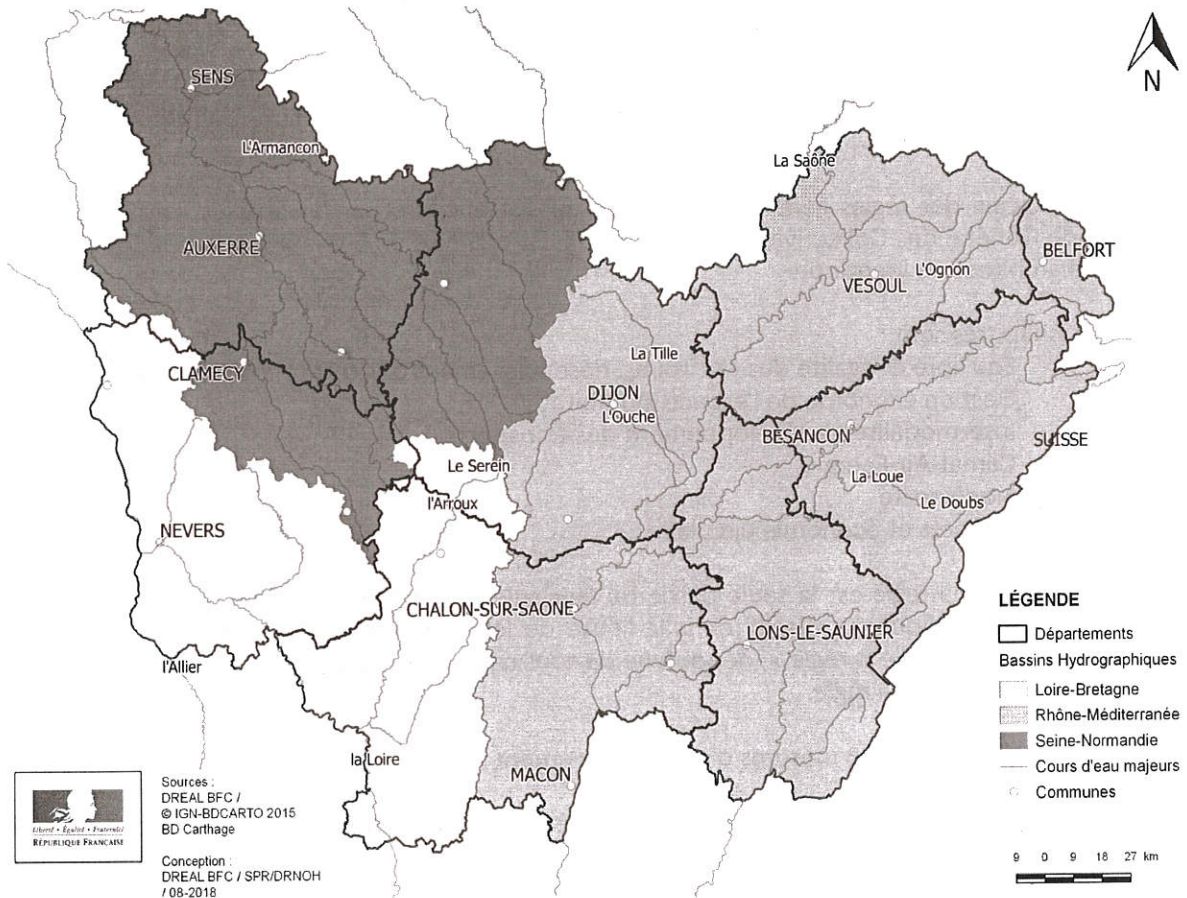
## 2) Les PGRI :

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été approuvés par leur Préfet coordonnateur de bassin respectif en 2022 et sont valides jusqu'en fin 2027.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) et les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU/CC en absence de SCoT). Ces derniers doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les PGRI.

La Côte-d'Or est concernée par 3 PGRI téléchargeables et consultables aux adresses listées ci-dessous

- Seine-Normandie : <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-2022-2027-r1916.html>
- Loire-Bretagne : [http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-des-a3972.html?id\\_rubrique=1177](http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-des-a3972.html?id_rubrique=1177)
- Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>



Chaque PGRI possède ses dispositions s'appliquant aux documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent figurer dans le Porter à Connaissance.



PGRI Seine-Normandie :

- 1.A.3 – Intégrer dans le PLU un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en oeuvre
- 1.B.2 – Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l’habitat collectif si votre PLU fait office de PLH
- 1.B.4 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI
- 1.B.5 – Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution
- 1.B.8 – Prendre en compte la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l’habitat, en particulier dans les secteurs à enjeux
- 1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d’inondation par débordement de cours d’eau ou par submersion marine dans les documents d’urbanisme
- 1.C.2 – Encadrer l’urbanisation en zone inondables
- 1.C.3 – Encourager en priorité dans les TRI les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu’à la recomposition spatiale du territoire
- 1.D.1 – Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d’eau sur l’écoulement des crues
- 1.E – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
- 1.E.2 – Définir une stratégie d’aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d’évènements pluvieux
- 1.E.3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d’aménagements
- 2.E.2 – Elaborer une stratégie et un programme d’actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l’échelle du bassin versant

**3) Communes Hors SCOT - Demande de dérogation à la règle d’urbanisation limitée (article L 142-5 du code de l’urbanisme).**

L’ouverture à l’urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, agricoles ou forestières devra faire l’objet d’une demande de dérogation auprès du préfet, après avis de la CDPENAF . La demande devra permettre d’apporter des réponses aux questions listées à l’article L 142 5 : l’urbanisation envisagée nuit-elle à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ? Est-ce qu’elle conduit à une consommation excessive de l’espace et génère-t-elle un d’impact excessif sur les flux de déplacements ? Il conviendra d’envoyer 3 dossiers à l’adresse suivante : Préfecture de la Côte-d’Or, Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial, Pôle environnement et urbanisme - 21041 Dijon cedex

**4) Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales qui répondent aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisée en 2018-2019 .

Le rapport de présentation de votre PLU devra justifier de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et devra démontrer que le document d’urbanisme ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

## **5) Préservation des terres agricoles**

Votre commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un SCOT approuvé :

1-Conformément aux articles L.153-16 du code de l'urbanisme, si le PLU envisage une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers, il devra être soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au moment du projet arrêté (champ d'intervention obligatoire : remplir la fiche jointe en annexe à l'appui de votre demande).

2-La CDPENAF peut aussi demander à être saisie ( si elle estime que la commune présente des enjeux importants en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Dans ce cas, le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) devra lui être présenté, accompagné des éventuelles orientations concernant la gestion de l'espace agricole, naturel et forestier. La CDPENAF vous fera part de ses remarques, destinées à vous aider avant l'arrêt du projet. Vous prendrez contact avec la direction départementale des territoires (service préservation et aménagement de l'espace/bureau planification) afin de fixer la date de présentation de votre projet.

## **6) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous**

Les textes votés depuis les années 1990 ont permis de doter les collectivités d'un grand nombre d'outils pour répondre aux attentes variées de la population. Ils ont également affirmé le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat, qui est traduit dans les objectifs généraux de l'urbanisme à l'article L 101-2.

Suite à la mise en application de ces divers textes, la Côte-d'Or est ainsi dotée d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), couvrant la période 2020-2024, adopté par l'État et le Conseil départemental le 27 avril 2020. Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage valable pour la période 2018 – 2024 a été approuvé le 10 septembre 2018.

**Le PDALPD 2020-2024 est disponible sur le site du Conseil Départemental à cette adresse : <https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2020/12/PDALHPD.pdf>**

**Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 est disponible sur le site de la Préfecture, à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-a9053.html>**

**(Le schéma départemental d'accueil 2018-2024 des gens du voyage est disponible aussi sur le serveur : [||10.21.8.120|t|30\\_PLANIF\\_URBA|DOC|THEMES|HABITAT|GENS\\_VOYAGE|1\\_SCHEMA\\_2018-2024](||10.21.8.120|t|30_PLANIF_URBA|DOC|THEMES|HABITAT|GENS_VOYAGE|1_SCHEMA_2018-2024))**

Pour répondre à ces principes, le règlement du PLU ne devra pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et encouragera au contraire les mélanges entre parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété. En particulier, le cumul des règles de prospect, hauteur ou densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire, mais il devra permettre la construction de collectifs ou de maisons individuelles groupées pouvant intégrer des logements destinés à la location, facilitant ainsi le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019 sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole. Cette délégation couvre donc la période 2019-2024.

Cette convention prévoit sur la période la production sur le département, hors Dijon Métropole, de **520 logements sociaux dans le parc public** (120 PLAI, 250 PLUS et 150 PLS) ainsi que **90 logements**



**privés conventionnés.** Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sont listés ci-dessous :

- Pays Beaunois : 50 PLAI, 95 PLUS
- Pays Châtillonnais : 10 PLAI, 15 PLUS
- Saône Vingeanne : 20 PLAI, 40 PLUS
- PETR Auxois Morvan : 15 PLAI, 45 PLUS
- Seine et Tilles : 15 PLAI, 25 PLUS
- SCoT Dijonnais (hors Dijon Métropole) : 10 PLAI, 30 PLUS

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

#### **7) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :**

##### **Eaux pluviales - Eau potable - Assainissement:**

*L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales* stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## **Gestion des eaux pluviales**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'artificialisation des sols doivent être formulées pour garantir la compatibilité avec le SDAGE SN en vue d'anticiper ou de réguler les problématiques de saturation de réseaux provoquant la dégradation des milieux aquatiques par leurs rejets et augmentant la vulnérabilité au risque inondation dans des secteurs à risques.

Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ou encore la création de dispositifs de nature à maîtriser le ruissellement, la préservation des éléments fixes du paysage... sera à privilégier.

Le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser à l'échelle du territoire du PLU.

Toute nouvelle réalisation ou extension de zone imperméabilisée dont la surface totale du projet + surface du bassin intercepté) est supérieure à 1 hectare est soumise à une procédure « loi sur l'eau » y compris si celle-ci se situe dans une zone ouverte à l'urbanisation par le document d'urbanisme.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour retenir le volume d'eau correspondant à la différence entre le débit qui résulte d'une pluie (de fréquence de retour à définir) sur le terrain naturel et celui qui est calculé pour un écoulement après la réalisation des aménagements. Après comme avant les aménagements, le débit de fuite vers le milieu naturel doit rester le même.

### **Éléments présents dans le règlement du SAGE de l'Armançon :**

Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :  
le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;

à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à 1 l/s/ha.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés en fonction de l'événement pluvieux décennal mesuré à la station météorologique la plus représentative.

Cependant, la doctrine départementale d'instruction relative aux eaux pluviales validée en CODERST recommande un dimensionnement des bassins en fonction d'un événement pluvieux d'une période de retour de 30 ans.

## **Alimentation en eau potable**

La distribution de l'eau potable de la commune de Blaisy-Bas est assurée en régie par la Communauté de Communes Ouche et Montagne.

Sur la commune de Blaisy-Bas, deux ouvrages de prélèvements d'eau potable sont présents : La « Source de la Fontaine Noire » et la « Source de Bois Sallé ».

Il conviendra que votre commune se rapproche de la Communauté de communes Ouche et Montagne, gestionnaire de l'adduction en eau potable, afin de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau et afin que votre document d'urbanisme soit en adéquation avec les capacités de distribution de la ressource.



## **Assainissement**

Les eaux usées domestiques de la commune sont collectées vers la station de traitement des eaux usées de Blaisy-Bas située sur son territoire, d'une capacité nominale de 700 EH. Cette station de traitement est en capacité d'accueillir des charges organiques supplémentaires. Les perspectives de développement de l'urbanisation doivent être cohérentes avec les capacités du système d'assainissement à collecter et à traiter les charges de pollution générées. Des actions ponctuelles sont programmées pour améliorer le traitement de la station et un schéma directeur d'assainissement va être prochainement réalisé. Il conviendra donc d'associer la communauté de communes Ouche et Montagne, maître d'ouvrage du système d'assainissement, à l'élaboration de votre document d'urbanisme.

### **Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :**

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

### **Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :**

*« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie »* (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLU peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement allergènes.

### **Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :**

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (Asap) , publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, introduit des dispositions concernant l'évaluation environnementale des PLU.

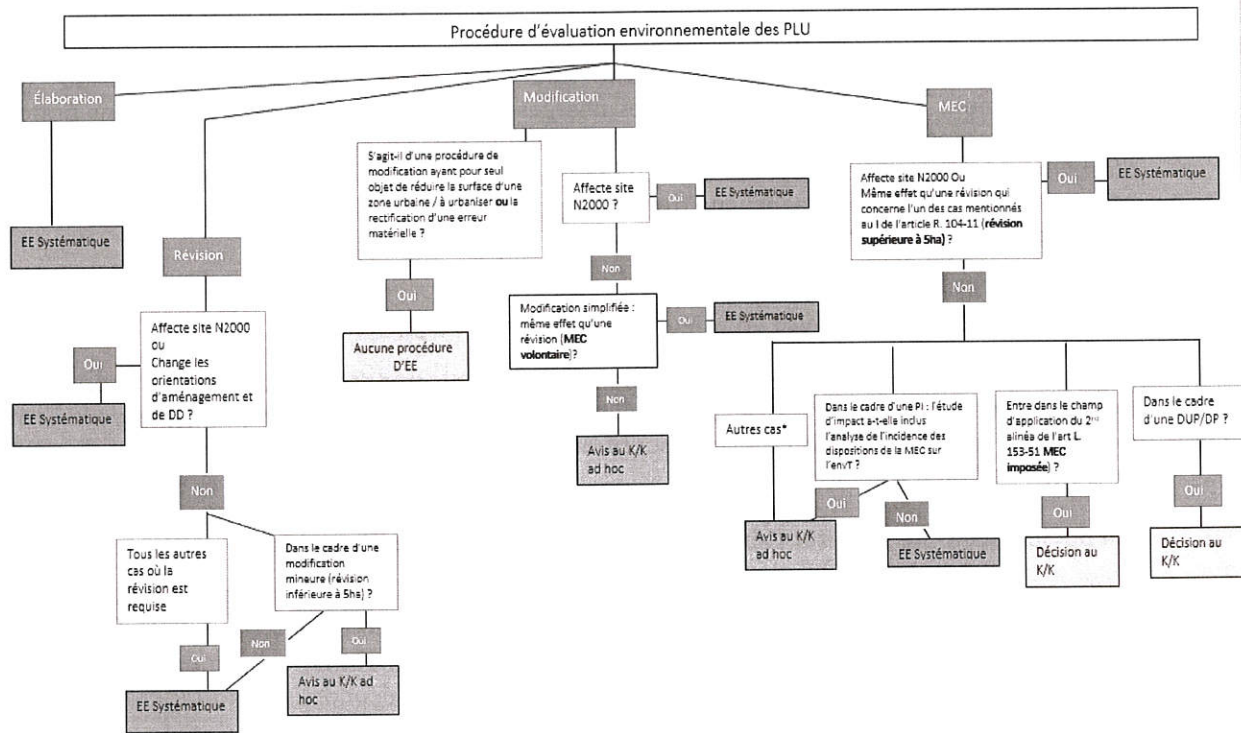
L'article 40 de la loi ajoute les PLU et PLUi dans la liste des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale systématique.

Quant aux procédures d'évolution des plans, il convient de distinguer, selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement :

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de PLU ou PLUi engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Le graphique ci-dessous est récapitulatif de la procédure d'évaluation environnementale, quel que soit l'état d'avancement de votre plan local d'urbanisme, de l'élaboration à la modification.



\*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision « modification mineure » (inférieure à 5ha).

Votre PLU, actuellement en phase d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021,  **votre PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu de l'article R104-111 du code de l'urbanisme.** Son rapport de présentation devra donc être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Conformément aux articles R104-21 et R104-25 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour information, le guide de l'évaluation environnementale peut être consulté à cette adresse :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-r3280.html>

Pour information, votre PLU, dans le cadre d'une future modification mineure, sera susceptible d'être soumis à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas. Le graphique ci-dessus vous indiquera la procédure d'examen adaptée. Dans tous les cas (*ad hoc* ou *décision au cas par cas*), vous devrez solliciter l'autorité environnementale (MRAe). Cette demande devra être adressée spécifiquement au président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et s'effectuer par **voie électronique** :

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)



En cas de dossier électronique volumineux, cet envoi peut être effectué de préférence via la plateforme ministérielle d'échange Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>.

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 aux adresses suivantes :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

#### **Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :**

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. L'indication des emprises des bois ou forêts relevant du régime forestier figure sur un plan joint qui devra être annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 alinéa 7° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Les données publiques de l'ONF sont directement accessibles à cette adresse : <https://www.onf.fr/onf/connaître-lonf/+35::opendata-onf.html>

#### **Loi relative à la lutte contre le bruit :**

*« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement »* (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 pour le réseau ferroviaire et consultables sur le site de la Préfecture de la Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-a4389.html>), concernent la traversée de votre territoire communal.

La ligne 830000 Paris Marseille est ainsi classée en catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est de 300 mètres.

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes du PLU.

## **Exposition au bruit des populations :**

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État dans le département de la Côte-d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 191 en date du 14 mai 2012. Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte-d'Or :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>

## **8) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole**

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

## **9) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics**

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **devait élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Si votre commune ne dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU en cours.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 apporte également deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. En effet, l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme est modifié, de telle sorte que si le PLU régit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « **suffisantes** » et non plus « **minimales** » pour les vélos. Outre cette modification, la loi supprime la référence aux « **conditions définies par décret** » de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme. Désormais « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en auto-partage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.

Concernant les nouvelles zones à urbaniser et les réaménagements de secteurs existants, une réflexion doit être menée sur les cheminements doux, pour assurer la circulation des piétons et des deux roues dans de bonnes conditions de sécurité, notamment en direction du centre bourg et des point d'intérêt public de la commune : école, mairie, commerces, équipements sportifs...



À ce titre, la commune devra envisager la création d'aménagements tels que des itinéraires spécifiques, des aménagements de trottoirs en agglomération notamment le long des routes départementales (si les emprises du domaine public le permettent) et ce, afin de garantir la sécurité des piétons. Il n'est en effet pas systématiquement envisagé de réaliser des aménagements sur ces routes ou de limiter la vitesse en agglomération pour protéger les piétons. L'éclairage de ces cheminements piétons pourrait également être prévu.

#### **10) Politique publique en matière de sécurité routière**

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Votre attention est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines orientations du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale. Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune :

Les entrées d'agglomération participent à « l'image de marque » de la commune et il importe donc de valoriser les entrées existantes avant d'en créer de nouvelles. Elles doivent affirmer de manière claire la rupture entre la campagne et les zones urbanisées. Il convient donc de renforcer la présence du bâti dans les secteurs déjà urbanisés et de ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire.

- les effets induits par l'affectation des sols :

Si la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures à adopter dans le PLU pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

Il est essentiel que cette extension soit équilibrée (densité, répartition de part et d'autre des routes, etc.) afin d'assurer une bonne lisibilité de l'itinéraire (agglomération/rase campagne).

Le Conseil Départemental reste opposé à la création d'accès nouveaux sur les routes départementales (RD), hors agglomération, pour limiter les points de conflits potentiels.

La définition d'une nouvelle zone à urbaniser, avec création d'un accès nouveau sur une RD doit recevoir la validation du Département. Le type d'aménagement de l'accès sera également validé par les services techniques du Département et sera à la charge du demandeur.

#### **11) Politique publique en matière du développement des énergies renouvelables (EnR)**

##### **a) cadre général**

La Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;

- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Pour cela, il existe un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixant des objectifs quantitatifs pour chaque filière renouvelable, fixés par le décret suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033312688&dateTexte=20161207>

Des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ont été créés, en amont pour la recherche et le développement et en phase d'industrialisation en soutien à la demande et au déploiement commercial. L'ensemble de ces dispositifs sont présentés à cette adresse :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e0>

De plus, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de gaz à effet de serre.(neutralité carbone en 2050 et réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030).

Afin d'atteindre cet objectif, le développement des énergies renouvelables est primordial. Outre le développement de l'hydrogène, cette loi fixe également des objectifs à l'échelle d'un développement communal ou inter-communal.

La loi LTECV donne ainsi la possibilité, dans le Règlement des PLU/PLUi de définir des secteurs où il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements des exigences de production minimale d'énergie renouvelable.

#### **b) Schéma Régional Eolien (SRE)**

Le SRADDET adopté intègre le SRCAE qui contient déjà le SRE. Le SCoT devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule (L131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les orientations générales (L131-2 du code de l'urbanisme). Dans le cas où votre commune n'est pas couverte par un SCoT, il faudra prendre en compte le SRADDET quand celui-ci sera approuvé. Dans l'attente de cette approbation, le SRE est toujours applicable.

Les communes identifiées comme favorable au développement de cette EnR sont listées à cette adresse :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

#### **c) Le Schéma Régional Biomasse**

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Ce Schéma a été approuvé par le Conseil Régional le 25 juin 2020 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16 juillet 2020. Les documents sont visibles sur le lien internet suivant :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-r2852.html>

#### **12) Politique publique en matière de protection des itinéraires**



Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Côte-d'Or apporte une protection juridique à ces itinéraires. Un itinéraire inscrit au PDIPR est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et ne peut plus être aliéné par la commune propriétaire. En effet, « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité » (article L361-1 du Code de l'Environnement).

La carte du PDIPR peut être consulté à cette adresse :

<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2019/09/Carte%20des%20sentiers%20inscrits%20au%20PDIPR.pdf>

Il conviendra donc d'utiliser les dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour les itinéraires inscrits au PDIPR. Il en va de même pour les autres chemins locaux à protéger.

### **13) Plan de déplacement urbain**

La loi offre au PLU la possibilité de mieux réglementer la logistique. Ainsi, ***l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa selon lequel « il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif ». De même, conformément au nouvel article L. 151-33 -1, introduit par la LOM, « le règlement [du plu] peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction »***

### **14) Aires de covoiturage**

Pour favoriser la complémentarité des modes de transports, le Département accompagne les collectivités locales dans l'aménagement des aires de covoiturage qui sont implantées le long des routes départementales. Il finance les panneaux de signalisation verticale, en assurant la fourniture et la pose ainsi que la signalisation horizontale associée. Les problématiques foncières et le financement éventuel d'aménagements de chaussée et/ou d'aire restent à la charge des collectivités.

## **V - INFORMATIONS UTILES**

### **1) En matière de risques**

Votre commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), arrêté le 10 octobre 2012 et mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

#### **Prévention des risques naturels**

La commune de Blaisy-Bas est répertoriée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), édité par la Préfecture en 2019, en tant que commune à risques majeurs pour le risque « inondation par débordement de cours d'eau » (cf site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>).

De manière plus détaillée, les risques identifiés sur la commune sont :

- Le risque inondation

La commune est concernée par les débordements de l'Oze.

Pour ce cours d'eau, elle est couverte par l'étude de l'aléa inondation sur le bassin de l'Armançon, de la Brenne, de l'Oze et de l'Ozerain, réalisée par le bureau d'études HYDRATEC en 2006, qui représente la zone inondable pour une crue d'occurrence centennale définie par approche hydrogéomorphologique et repères de laisses de crues. Les documents relatifs à cette étude sont consultables sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante <http://www.cote-dor.gouv.fr/etude-armancon-brenne-oze-et-ozerein-hydratec-2006-a7505.html>

La commune a également fait l'objet de cinq arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de risque (arrêtés en date du 02/08/1988, 08/09/1994, 27/04/2001, 22/11/2007 et du 26/10/2016).

En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que les choix de développement et d'aménagement effectués dans le cadre du PLU respectent les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 07/12/2015, et actuellement en cours de révision (notion de compatibilité entre ces deux documents), consultable sur le site : <https://www.seine-normandie.eaufrance.fr/planification-et-programmation/le-pgri-plan-de-gestion-des-risques-inondation/>

- Le risque remontées de nappes

La commune présente des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes selon la cartographie réalisée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/les-inondations-par-remontee-de-nappe#160>

- Le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux

La commune est concernée par les zones d'aléas faible et moyen au retrait-gonflement d'argiles dans la cartographie élaborée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

La commune a également fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de risque (arrêté en date 17/06/2020).

- Le risque mouvements de terrain

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#/>

Néanmoins, de nouveaux éléments de connaissance sont apportés par l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016. Cet atlas met en évidence des secteurs affectés par des risques de glissement de terrain variant de faible à très fort, ainsi que deux secteurs de moyenne densité d'indices affaissement/effondrement. Il confirme également l'existence des cavités souterraines recensées dans l'inventaire départemental du BRGM. Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html>



Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de préserver de toute urbanisation les zones soumises aux aléas les plus importants en terme d'intensité. Sur les zones d'aléas plus faibles, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique pour tout projet de construction.

- Le risque de cavités souterraines

La commune est répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte-d'Or réalisé par le BRGM (pour des cavités naturelles et un ouvrage civil), consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines#/>

- Le risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1er mai 2011, est défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015). Il découpe la France en 5 zones de sismicité :

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte.

La commune de Blaisy-Bas est concernée par la zone 1 (zone de sismicité très faible). La cartographie est consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

#### **a) Risques technologiques**

Les PPRT actuellement appliqués en Côte-d'Or sont consultables à cette adresse :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/les-plans-de-preventions-des-risques-r1557.html>

Le site AIDA recense tout ce que les ICPE doivent savoir, concernant les installations classées, les directives relatives aux émissions industrielles, la directive Cadre sur l'eau, les risques accidentels et les principes réglementaires à cette adresse : <https://aida.ineris.fr/>

- les établissements industriels : vous pouvez consulter la base de données suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

- des installations classées :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/installations-classees-lenvironnement>

#### ***Risque lié à la présence de site et sols pollués :***

Vous pouvez consulter la Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire décrit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et met en avant l'article 173 de la loi ALUR. Cet article crée également, afin de

faciliter la reconversion des friches industrielles, le dispositif Tiers demandeur qui permet qu'un tiers, tel qu'un aménageur par exemple, remplisse les obligations de réhabilitation portée par l'ancien exploitant du site au titre du code de l'environnement.

Toutes ces informations peuvent être consultées à cette adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e4>

L'arrêté n°1049 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) de la Côte-d'Or a été signé le 15 octobre 2020.

La cartographie est disponible à cette adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classifications&region=27&departement=21>

Des informations complémentaires sont également disponibles à cette adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols>

## **2) Zones humides**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservées.

Une zone humide est constituée par les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il importe au PLU de permettre la préservation des zones humides conformément aux dispositions du SDAGE.

Il est notamment recommandé à la collectivité de compléter les connaissances dans les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

Le PLU doit prévoir un zonage adapté et un règlement ou des orientations d'aménagement en cohérence avec la préservation des zones humides. Il convient de vérifier que ces zones sont bien répertoriées en zones N (zones naturelles, non constructibles). Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut-être soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

Un atlas des Zones Humides a été réalisé en juillet 2008 à la demande de la MISE21. Ce document est loin d'être exhaustif. Il fait la synthèse des données récupérées auprès de plusieurs structures du département (par exemple : syndicat de rivières). Les zones humides qui y figurent n'ont pas été identifiées sur la base des critères retenus dans l'arrêté du 1er octobre 2009.

Dans le cadre de cette étude, plusieurs zones humides ont été répertoriées. Sur le bassin de l'Armançon, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2016-2017 par le syndicat du bassin versant de l'Armançon.

Contactez le syndicat : SMBVA – 8 ter rue Vaucorbe – 89700 Tonnerre

## **3) A.O.C./I.G.P**

Votre commune est classée en zone AOC Epoisses



Votre PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, si il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

Il pourra également être soumis à l'avis de la CDPENAF si j'estime que le projet d'élaboration a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

Les aires géographiques des AOC/AOP peuvent être consultées à cet endroit :  
[https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-geographiques-des-aoc-aop/#\\_](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-geographiques-des-aoc-aop/#_)

<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit>)

#### **4) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager**

##### **a) Protection du patrimoine**

Votre PLU peut également "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (extrait de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Ces éléments devraient être répertoriés par des fiches d'identification, justifiant l'intérêt de chaque élément et les mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur. Pour que ces mesures soient applicables, il faut annexer les fiches au règlement du PLU, en en rappelant l'existence dans l'en-tête de chaque zone concernée.

##### **b) Archéologie**

Votre commune présente une sensibilité archéologique particulière. Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le rapport de présentation du PLU la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte (**cf liste et carte des sites archéologiques joints en annexe**).

Par ailleurs, je demande l'intégration en tête du règlement, à la rubrique des « dispositions générales », des rappels suivants :

- les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées à la Direction régionales des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales ;
- l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » ;

- conformément à l'article R.523-8 du même code : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Votre PLU devra prendre en compte ces zones de présomption archéologique, d'une part en intégrant dans le rapport de présentation un paragraphe présentant ce zonage, sous la dénomination « zonage archéologique pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine » ainsi que les plans faisant figurer les différentes zones, d'autre part en intégrant dans le règlement (graphique et écrit) ces différentes zones ainsi que les prescriptions qui en découlent.

#### **(Zonage archéologique en annexe).**

En outre, un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine.

#### **c) Classement Unesco :**

#### **d) Zones naturelles protégées**

Votre commune est concernée par un site Natura 2000, en application des dispositions de la directive européenne 92/43 dite directive "habitat-faune-flore" :

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2601012, intitulée "Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne"

Les fiches détaillées de ces sites sont disponibles à partir des liens suivants :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#21>

Votre PLU sera également soumis à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu respectera les dispositions de l'article R.414-23 du même code et pourra être intégré à l'évaluation environnementale.

La présentation du dispositif et des outils méthodologiques sont consultables à l'adresse suivante :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#scroll-nav\\_9](https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#scroll-nav_9)

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r2823.html>

La commune est concernée par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 :

#### ZNIEFF DE TYPE I

- N°260030331 intitulée "Val de la Drenne et Coteaux entre Charencey et DREE"
- N°260012279 intitulée "Combe de Savranges à Blaisy-Bas"
- N°260030333 intitulée "Amont de la Vallée de l'Oze".

#### ZNIEFF DE TYPE II

- N°260015012, intitulée "Auxois".



La localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

Le PLU devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable, un classement en zone N ou A inconstructible est conseillé.

#### **g) Trames vertes et bleues, TVB**

La commune est concernée par des éléments de trame verte et bleue identifiés par le SRCE et la localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

L'état initial de l'environnement pourra affiner cette étude à l'échelle de la commune, en :

- identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame Verte et Bleue
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement pourra délimiter des terrains sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 et R.151-43 du CU).

Vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, rubrique fiches pratiques sur les documents de planification : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

**Le SRCE sera intégré au SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il faudra alors vous assurer que votre PLU demeure compatible avec le SRADET ou avec le SCoT qui couvre votre commune**

#### **5) En matière de défense incendie**

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

##### **a) Les établissements recevant du public**

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

#### **b) Zones d'habitat individuel et collectif**

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

#### **c) Zones industrielles et artisanales**

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

#### **6) En matière de déchets**

*« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination »* (extrait de l'article L .541-2 du code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

**La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région.** Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D)** de Bourgogne-Franche-Comté, prévu pour être intégré au SRADDET 'Ici 2050 », a été approuvé le 15 novembre 2019 et s'applique désormais à la place du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A.), approuvé par l'assemblée départementale le 6 juillet 2012. Un exemplaire du PRPGD est tenu à la disposition du public jusqu'au 13 janvier 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Région Bourgogne Franche-Comté, Hôtel de Région, 4 square Castan, 25000 Besançon. Il est également disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « en action »/ »Environnement - Transition énergétique » / « Vers le zéro déchet »



Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html>

### **7) Pour le chemin de fer**

Il conviendrait de supprimer le zonage spécifique ferroviaire et d'inscrire les emprises dans le zonage avoisinant à usage général, tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Si au moins un passage à niveau est présent sur le territoire, il conviendra d'associer le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

### **8) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique**

#### **a) Mise en souterrain des réseaux**

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

#### **b) Réseau de transport d'électricité**

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

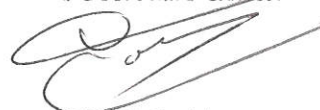
- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;
- le report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations d'ouvrages et que soient distraits des espaces boisés classés des bandes :

- de 80 mètres de large de part et d'autres de l'axe des lignes 2 x 225 kV,

\*\*\*\*\*

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric CARRE

Le préfet,

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers**

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF

**Date de la commission:**

**Commune:**

**Procédure:**

**Date d'arrêt:**

**1) Information sur l'activité agricole et forestière:**

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole:

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:



**2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles ( site Natura 2000, ZNIEFF....)**

**3) Le projet communal:**

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

**4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:**

**5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes:**

**6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation**

**7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU:**

**8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)**

Surface naturelle prévue pour l'urbanisation

Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)

**9) Justifications apportées au projet:**

